



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
relatif au projet de « Réouverture d'une carrière de calcaire »  
accompagné d'une « Demande d'autorisation de  
défrichement »  
présenté par la société FAMY  
sur les communes de SAMOGNAT et OYONNAX  
(département de Ain)**

**Avis n° 2018-ARA-AP-00584**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 12 juin 2018, a donné délégation à Pascale Humbert, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de carrière de la société FAMY sur les communes de **SAMOGNAT et OYONNAX** (Ain).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 4 mai 2018, par l'autorité compétente pour autoriser l'installation classée pour la protection de l'environnement, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois. Conformément aux dispositions du III du même article, le préfet de l'Ain et l'agence régionale de santé ont été consultés.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.**

**Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, cet avis doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui doit être jointe lors de la consultation du public.**

## Avis détaillé

<b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>	<b>4</b>
1.1. Contexte et présentation du projet.....	4
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	5
<b>2. Qualité du dossier.....</b>	<b>5</b>
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	5
2.2. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant compenser les impacts.....	6
2.3. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus.....	9
2.4. Articulation du projet avec les documents de planification.....	10
2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études.....	10
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	10
<b>3. Prise en compte de l'environnement par le projet.....</b>	<b>10</b>

# 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

## 1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet consiste en une demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive (matériaux calcaire) de 4,8 ha et une installation de traitement des matériaux et de transit sur le territoire des communes de SAMOGNAT et OYONNAX au lieu-dit « La Tamisière ». Une demande d'autorisation de défricher est également demandée. Cette carrière a été précédemment exploitée entre 1983 et 2009 avec une activité de recyclage de matériaux.

Les activités de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par le projet sont les suivantes : exploitation d'une carrière de calcaire d'une production maximale de 100 000 t/an pour une durée de 25 ans, une installation de broyage/ concassage, une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.

Les facteurs d'augmentation du risque d'impacts liés au projet par rapport aux activités exercées précédemment sont :

- le défrichement de 3,1 ha en 4 phases de 5 ans ;
- une augmentation de la production moyenne de la carrière de 37 500 t/an à 75 000 t/an ;
- une augmentation de la puissance de l'installation de concassage (500 kW) ;
- un remblaiement par des déchets inertes extérieurs au site pour un volume total de 37 500 à 50 000 m<sup>3</sup>.

L'étude d'impact analysée dans cet avis est commune à la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement et à la demande de défrichement.

Le dossier présente la remise en état du site, avec l'ajout de cartes de localisation des différents remodelages de la carrière à chaque phase.

La remise en état prévoit une restitution naturelle du site avec :

- une conservation de la dalle calcaire nue à l'entrée de la carrière, afin de favoriser l'installation d'espèces pionnières, avec présence d'une mare temporaire,
- un aménagement écologique au centre du carreau de la carrière avec des matériaux internes au site afin de créer une pelouse sèche,
- un remblayage partiel du carreau de la carrière, au Nord, avec des matériaux inertes non valorisables extérieurs au site, afin de pouvoir accueillir des essences arborescentes.

Le scénario proposé par le pétitionnaire prévoit la réouverture pour 25 ans de la durée de vie de la carrière selon un phasage d'exploitation/extraction/remblaiement. Les travaux de remblaiement seront concomitants avec l'exploitation et se poursuivront durant 6 mois supplémentaires au-delà de la phase d'extraction des matériaux.

L'ensemble des caractéristiques (volumes, fréquences, localisation) sur l'apport de déchets inertes est

correctement détaillé dans le dossier.

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la préservation du milieu naturel ;
- la limitation des risques de contamination de deux captages utilisés pour la consommation humaine (source d'Arfontaine et captage de la Touvière) ;
- la limitation des impacts sur le cadre de vie des habitants (bâtiments les plus proches à 650 m), notamment en termes de vibrations, d'émissions sonores et de poussières liées à l'ensemble des activités (extraction des matériaux, recyclage, remblaiement, concassage, criblage, et transport).

## 2. Qualité du dossier

Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend toutes les pièces prévues par article R122-5 du code de l'environnement<sup>1</sup>, et traite de toutes les thématiques environnementales prévues au code de l'environnement. Conformément au code de l'environnement, il comporte une étude écologique avec étude d'incidence au titre de Natura 2000.

L'exploitant a complété son dossier en ajoutant et détaillant davantage les plans choisis.

Dans l'ensemble, le rapport est facilement lisible et compréhensible (photographies, coupes, schéma, présentations, plans retenus pour l'évaluation des paramètres des garanties financières, plans des différentes phases d'exploitation avec la localisation des stocks, des matériels et des équipements annexes et des zones à défricher). L'étude d'impact apparaît complète et argumentée.

### 2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

#### Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement

L'état initial de l'environnement est suffisamment détaillé et permet d'identifier et de localiser les enjeux environnementaux : santé humaine, ressource en eau (quantité et qualité), biodiversité (espèces, habitats, corridor biologique), gestion de la ressource (énergie, matériaux), sites et paysages, patrimoine architectural et archéologique, espaces naturels et agricoles, risques technologiques et naturels (inondations, mouvements de terrain, séisme...), polluants (eau, air, bruit, odeur, lumière...).

En particulier, en ce qui concerne le milieu naturel, une étude écologique a été réalisée sur 12 ha pour la flore et sur 26 ha pour la faune, soit un périmètre plus vaste que la surface du projet (4,8 ha) afin de tenir compte des différents milieux de vie des espèces. Des espèces protégées (notamment des Reptiles, des Chiroptères, des Mammifères et des Oiseaux) ont été identifiées sur le site.

Le site du projet est enclavé dans une entité hydrogéologique indépendante, entre des failles et un ravin,

---

1 Dans sa version en vigueur antérieure au 15 août 2016.

soit en dehors des zones d'alimentation des deux captages d'eau d'eau potable.

Concernant les nuisances sonores, vibrations et poussières, les habitations les plus proches sont situées à environ 650 m (Parc Industriel Ouest de la commune d'Oyonnax) et 940 m (bourg de Samognat).

## **2.2. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant compenser les impacts**

Les incidences notables sur l'environnement paraissent exactes et décrites de façon proportionnée en fonction des enjeux.

Les impacts liés aux différentes phases du projet (défrichement, décapage, exploitation, remise en état) ont été étudiés.

Les principales incidences du projet sur l'environnement ainsi que les mesures associées sont détaillées ci-dessous.

### Impacts faune/flore

Les impacts faune flore ont été bien étudiés ; l'étude d'impact intègre une étude écologique avec étude d'incidence au titre de Natura 2000 réalisée par le bureau d'étude ENCEM et un dossier de demande de dérogation (version E 10.01.5285, mai 2015).

Ces impacts ont été pris en compte dans l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 portant autorisation de « capture ou destruction de spécimens, destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ». Les mesures prévues sont notamment la conservation du merlon à Ibéris amer, l'inspection des arbres à cavité avant abattage, l'entretien de la clairière, mais également la création d'hibernaculum et la gestion de bois sénescents. Les travaux de bûcheronnage seront réalisés dans une fenêtre temporelle réduite.

Compte tenu du dépôt du dossier en 2015, les inventaires de terrain ont été réalisés en avril et août 2013 et entre mars et décembre 2014. Ces inventaires étant lointains, des visites au printemps 2017 ont permis de constater que l'état global des terrains n'avait pas été modifié depuis l'état des lieux de 2015.

Tenant compte des mesures ci-dessus, le dossier présente un tableau avec les effets résiduels engendrés par l'exploitation de la carrière, et indique que ces effets résiduels ne sont pas notables. Ce point n'est pas justifié dans l'étude d'impact. **L'autorité environnementale recommande de justifier l'absence d'effets résiduels notables sur l'environnement.**

### Impact sur la ressource en eau et la prévention des pollutions

L'étude d'impact intègre un avis hydrogéologique sur les risques de contamination de deux captages utilisés pour la consommation humaine, induits par l'agrandissement d'une carrière et son remblai partiel à l'aide de matériaux inertes.

Le projet se situe dans un contexte de milieu karstique au centre de deux accidents géologiques importants (failles, talwegs) et de deux captages d'eau potable : Arfontaine à 1,9 km au nord du projet, et Tourvière à 1,6 km au sud-ouest du projet. Les eaux circulent dans les calcaires à la faveur des plans de stratification, des diaclases et des failles.

Compte tenu de la taille du projet, de la proximité de ces deux sources, de la durée d'exploitation, de la présence d'un stockage de déchets extérieurs au site et du contexte karstique, un impact des eaux de ruissellements issues de la carrière vers les eaux souterraines alimentant les captages d'alimentation en eau potable (AEP) de Touvière et d'Arfontaine est possible.

La tierce-expertise des études hydrogéologiques a été réalisée par un hydrogéologue spécialisé dans le domaine karstique en complétant l'étude d'impact par une interprétation de traçages existants, et un calcul du bassin versant à partir du débit des sources. L'avis de l'hydrogéologue a permis de confirmer que la faille F2 et le ravin de Combelles séparent le site du massif calcaire des Bois de Samognat et que la faille F1 sépare nettement les entités Nord et Sud : il conclut ainsi que le site de la carrière se trouve en dehors de la zone d'alimentation des deux captages.

Cependant, le site, formé de calcaires très fracturés, reste vulnérable par rapport à d'éventuelles contaminations du réseau hydrographique. Il justifie la mise en place des aménagements préconisés sur les sites sensibles en matière d'environnement (travaux en zone de protection pour les eaux souterraines) .

Les mesures prévues dans le dossier afin de protéger les eaux souterraines sont les suivantes :

- fond de forme recouvert de tout venant ce qui permet aux véhicules et engins de circuler en toute sécurité. En cas de déversement de fluide à potentiel polluant, décapage du tout-venant
- maintien d'une zone libre de tout venant sur une surface 150 à 200 m<sup>2</sup>, recouverte de matériaux filtrant, pour favoriser localement l'infiltration (fracturation par tir d'ébranlement). Cette surface est délimitée par un cordon de matériaux temporisant l'arrivée d'eau sur cette zone.
- surveillance de la qualité des eaux de rejet dans cette zone d'infiltration après un épisode de forte pluie,
- acheminement des engins dans les ateliers équipés à cet effet pour les opérations lourdes d'entretien
- ravitaillement et stationnement de la pelle utilisée au front pour la reprise des matériaux abattus sur une aire étanche aménagée (matelas de matériaux absorbant d'une capacité d'absorption de 500 litres)
- emplacement du concasseur mobile sur un horizon de matériaux fin (environ 0,5 m).
- ensemble de mesure générale : formation du personnel aux interventions en cas d'accident, maintenance rigoureuse des engins, comblement des fissures ou fractures ouvertes par des matériaux fins, procédure en cas de pollution et/ou d'incendie, mise à disposition de matériaux absorbants (kit anti-pollution), consignes d'intervention précises pour lutter contre une éventuelle pollution susceptible de contaminer les eaux souterraines.
- ensemble de mesures permettant de s'assurer de la bonne qualité des déchets inertes entrants sur le site : bonne connaissance des déchets inertes acceptés sur la carrière (chantiers FAMY, présence de bennes pour les indésirables, traçabilité des déchets inertes par mis en place d'un plan précis du suivi du remblayage.

### Nuisances sonores, poussières et vibrations

Toutes les phases du projet (défrichage, décapage, exploitation, remise en état) ont été étudiées pour

analyser les nuisances sonores, et émissions de poussières :

- engins employés pour le défrichage, le décapage, l'extraction et le chargement ;
- circulation des camions ;
- installations de concassage/criblage ;
- tirs de mines lors de l'abatage des matériaux.

Cependant, l'exploitation de la carrière par campagne en fonction de la demande des clients génère une incertitude sur les impacts réels de la carrière.

Dans le domaine de la pollution atmosphérique, le dossier montre les mesures prévues de réduction des impacts : exploitation menée en « dent creuse » par campagne de 1 à 6 mois par an, présence de boisements périphériques, entretien des pistes et de l'accès à la carrière, arrosage des pistes, jetée de l'installation mobile de concassage-criblage équipés d'un système d'aspersion...

Concernant le risque de nuisances sonores, comme le site n'est pas en activité, le risque a été apprécié par calcul des niveaux sonores par la future activité. Ce calcul des émissions sonores et des émergences a permis de vérifier que le site demeurera conforme aux seuils définis par la législation dans ce domaine.

Les risques de vibrations et de projections sont issus des tirs de mines utilisés pour l'abatage de la roche massive. La distance d'éloignement des bâtiments a conduit l'exploitant à ne pas retenir de risque sur ceux-ci. Les risques sont liés à la présence à proximité de la zone à exploiter, à 250 m de la conduite de gaz, à 40 m à vol d'oiseau de la ligne EDF et à plus de 50 m de la RD13. Une étude de faisabilité concernant les tirs de mines a été réalisée par la société FORMEX en 2014 afin de déterminer le plan de tir et complétée en 2017 par une note de la société TECHMINE permettant de préciser l'adaptation de la charge unitaire en fonction de la distance au pylône EDF. Ces études montrent qu'il est tout à fait envisageable d'exploiter la carrière de Samognat en adaptant la charge unitaire des différents tirs de mines dans la zone située entre 80 et 150 m du pylône EDF. Les hypothèses seront vérifiées par les mesures de vibrations à l'aide de sismographe.

**L'Autorité environnementale suggère de réaliser des mesures sonores en activité pour vérifier les calculs théoriques.** Ces mesures devront être représentatives de forte exposition, notamment en période de vent dominant, et devront justifier de l'absence d'impacts sonores sur les habitations.

Compte tenu de son activité par campagne, en fonction de la demande, le dossier n'a pas détaillé certaines informations concernant les tirs de mines. Le respect des seuils de vibration au pylône situé à 80 m de l'emprise d'extraction permet de réduire d'éventuels désagréments au niveau des secteurs bâtis. **Cependant, l'Autorité environnementale recommande de compléter les informations sur les tirs de mines afin de justifier de l'absence d'impacts sonores sur les habitations les plus proches.**

#### Impacts paysagers

L'étude d'impact comporte une notice paysagère. La démarche appliquée par ENCEM dans cette notice est de qualité, pertinente et les illustrations sont adaptées : description des unités paysagères du Val de l'Oignin d'Izernore et du Val d'Ortan, photographiques illustrant les unités paysagères, photographies d'unités paysagères locales, vues de perceptions à proximité du site et éloignées, profils en long.

Le diagnostic paysager, du territoire dans lequel s'inscrit le projet, a été décliné selon les trois échelles préconisées dans le guide réalisé par la DREAL « Démarche paysagère participative » : échelle régionale, sur la base des inventaires des paysages de Rhône Alpes réalisé par la DREAL (« les sept familles de paysage » et « l'Observatoire régional des paysages ») ; échelle locale, sur la base d'observations de terrain ; échelle de proximité, pour déterminer le bassin visuel du site.



Le paysage à proximité du site est fermé. L'exploitation de la carrière va être poursuivie en dent creuse. Son faible impact paysager demeure.

Une estimation des dépenses des mesures indiquées ainsi que les modalités de suivi est présente dans l'étude d'impact. Le suivi proposé permet de vérifier que les mesures prévues sont suffisantes et adaptées.

### **2.3. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus**

Le choix du site d'implantation de la carrière a été motivé, en particulier, pour les raisons environnementales suivantes :

- absence de contraintes environnementales fortes,
- proximité des chantiers locaux de la société permettant de réduire les transports,
- situation à l'écart du village de Samognat et de la ville d'Oyonnax,
- absence de site classé ou de monument classé inscrit au voisinage immédiat,
- une partie des terrains du projet appartient à l'emprise d'une ancienne carrière.

L'exploitant a bien identifié les principales solutions de substitution. Ainsi les réflexions suivantes ont été menées :

- reprise de l'exploitation de l'ancienne carrière plutôt que création d'un nouveau site pour alimenter en matériaux le secteur, évitant ainsi le phénomène de mitage du paysage,
- juxtaposition d'une activité de carrière et d'une activité de recyclage des matériaux inertes, permettant de répondre à une demande locale, et à la présence de chantiers de travaux publics de FAMY. L'activité de recyclage permet de valoriser les bétons et les déblais issus des chantiers du BTP en se substituant aux matériaux naturels non renouvelables extraits de la carrière. L'exploitant indique que 90 % du trafic de camions pourraient se faire en double fret. Il envisage d'atteindre 100 % de double fret en optimisant le calendrier des différentes opérations et en disposant de zones de stockage.
- ouverture de cette carrière de roche massive à proximité d'un réseau de carrières de l'entreprise SAS FAMY permettant à FAMY de se positionner dans le secteur pour la vente des matériaux d'origine alluvionnaire et de roche massive et en mélange, permettant ainsi de réduire l'utilisation de matériaux alluvionnaires dans la construction.

Au titre des enjeux environnementaux et vis-à-vis de la santé humaine, l'exploitant a fait évoluer son projet :

- pour optimiser l'intégration paysagère du traitement, celui-ci est entouré des matériaux à traiter en amont et des matériaux traités en aval, le déstockage se faisant à l'aide d'un chargeur. De plus il a été retenu de placer un stock de découverte immédiatement au sud de la piste d'accès : ce stock permet de fermer l'angle de perception possible de la carrière. La partie visible de ce stock (côté route) sera engazonnée ;
- mesures d'évitement, de réduction, de suppression d'impact et de suivi en matière d'impacts sur la faune et la flore, notamment avec la conservation du merlon à Iberis avec modifications du plan de phasage et la

mise en place d'une mare temporaire lors du réaménagement...;

- pour éviter toutes sources de pollutions : fond de forme recouvert de tout venant, zone d'infiltration créée artificiellement localisée au point bas, analyse des rejets...

## **2.4. Articulation du projet avec les documents de planification**

### Compatibilité du projet

La compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse du 21 décembre 2015, le Schéma départemental des carrières de l'Ain, le Schéma interrégional d'aménagement et de développement du Massif du Jura de 2006, le plan départemental de gestion des BTP approuvé en décembre 2016 est traitée dans le dossier. En 2009, le projet d'extension de la carrière sur la commune d'Oyonnax n'a pas pu se réaliser en raison de l'incompatibilité des documents d'urbanisme avec ce dernier. C'est la raison pour laquelle l'activité de carrière a cessé au profit d'une activité de recyclage de matériaux. Les documents d'urbanisme (PLU) permettant l'exploitation d'une carrière (secteur N et NC), la SAS FAMY a déposé un dossier de demande de reprise de l'ancienne carrière en étendant le périmètre.

### Prise en compte du cadre régional « matériaux et carrières »

Le cadrage régional « matériaux-carrières » a été validé en commission de l'administration régionale du 20 février 2013. Le cadrage régional matériaux et carrières Rhône-Alpes est compatible avec le Schéma départemental des carrières de l'Ain et a vocation à être décliné dans le futur schéma régional des carrières. Le dossier présenté est compatible avec les principales orientations du cadrage régional « matériaux et carrières ».

## **2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études**

Les méthodes utilisées pour les différentes parties de l'étude d'impact (étude naturaliste, étude acoustique, étude vibrations, notice paysage, étude hydrogéologique) sont décrites et appropriées. Les auteurs sont nommés, et leurs compétences citées.

## **2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact**

Le résumé non-technique de l'étude d'impact reprend bien tous les éléments de l'étude d'impact de façon claire et conforme à la réalité. Il a été réalisé sous la forme d'une plaquette au format paysage de 23 pages, avec des nombreuses illustrations, plans et coupes. Chaque thématique est développée sous la forme de 3 encarts : description, effet du projet et mesures à mettre en place. Sa rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte, ainsi que les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire.

## **3. Prise en compte de l'environnement par le projet**

Au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des études réalisées, du choix

retenu, et des mesures proposées, le projet prend globalement bien en compte les enjeux environnementaux, hormis le bruit pour lequel des mesures sonores argumentées et démonstratives seront à réaliser pour conclure à l'absence d'impacts sur les habitations les plus proches, au niveau des zones à émergence réglementée.

Le dossier comporte des mesures, d'évitement, de réduction, de suppression d'impact et de suivi en matière d'impacts sur la faune et la flore. Il présente également des propositions de limitation des risques en ce qui concerne l'envol des poussières et les potentielles pollutions qui devront être mises en œuvre.